

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 5 - Conventions conclues avec les clients

Sous-section 2 - Conventions conclues avec les clients non professionnels

Règlement général de l'AMF

Article 314-11 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-11

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 du règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, les conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels prévoient des stipulations propres à informer avec précision ces derniers sur les caractéristiques et les modalités du service d'investissement fourni et sur les droits et obligations des parties.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 3 mars 2013 au 20 décembre 2013
- ↘ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 2 mars 2013
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012
- ↘ Version en vigueur du 5 août 2009 au 20 octobre 2011

